

Coopérative des Églises (Reconstruction)

Le Conseil municipal.

Vu les lois du 5 avril 1991, 29-10-1966, 16 Juin 1968 sur la coopération de reconstruction et l'arrêté du 13-8-1968 de Monsieur le Ministre de l'É.R.U.

Vu les PV des assemblées constitutives des coopératives de reconstruction des églises de M.M. dont le siège social est à Nancy & Rue Léopold Lallier tenues à Nancy le 12-7-1968

Après avoir pris connaissance des statuts adoptés et des agréments de M. le Ministre de l'É.R.U. en date du 9-12-1967

Decide

d'adhérer à la coopérative de Reconstruction immobilière et de Reconstr<sup>ti</sup> mobilière des Églises et édifices religieux situés

de donner pouvoir à M. le Maire :

de signer les bulletins d'adhésion

de représenter la Commune au sein des coopératives soit par lui même soit par un C.G. désigné par lui

de prendre toutes décisions utiles pour que l'adhésion donnée ait tous ses effets

Le tout sans réserve de l'approbation préfectorale

Le Conseil municipal

Vote les dépassements de crédits suivants sur l'exercice 1968

ch. art 2. Contingent com <sup>al</sup> pour dépenses service dip <sup>al</sup> contre l'incendie	: 4560 <sup>00</sup>
ch. art 7. Mobilier scolaire et matériel d'enseig <sup>nt</sup>	: 20000
ch. art 10 Contingent com <sup>al</sup> pour assistance	: 33605
ch. art 12 Contrôle médical des élèves	: 3225
ch. art 11. Sub <sup>ti</sup> à la caisse de secours des agents du Trésor	: 1000
ch. art 1. Remb <sup>se</sup> inhumations déportés	: 1000
Adduction d'eau	: 5985000
B. de B. Frais de Bureau timbres et impressions	: 35
RAP Assurances sociales 1965	18